

2EDV

Société à responsabilité limitée

Au capital de 7 000 euros

Siège social : 66 rue de Nantes, 44830 BOUAYE

STATUTS MIS A JOUR

Par décisions extraordinaire de l'associée unique en date du 1^{er} Novembre 2023

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date du 30/01/2014 à Haute-Goulaine portant constitution

QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :

Certifié conforme à l'original

La gérante, Mme OLIVIER Elodie


certifié conforme à l'original

Société : 2EDV

Société à responsabilité limitée au capital de : 7000€

Siège social : 66 rue des Nantes 44830 Bouaye

La soussignée :

- Mlle OLIVIER Elodie, né le 11/06/1985 à NANTES, ci-après dénommé(e) "l'associé unique", a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à associé unique.

Article 1 - Forme sociale

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet : Vendre des vins, des spiritueux, bières, épicerie fine. Conseiller le client et aussi location des tireuses à bières.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination sociale est : 2EDV

Son nom commercial est : L'échoppe des vignobles

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

EO

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 66 rue de Nantes, 44830 BOUAYE

Il peut être transféré dans le ressort du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification ultérieure de l'associé unique. En revanche, le transfert du siège social dans le ressort d'un autre département relève de la compétence exclusive de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation (cette durée ne peut excéder quatre-vingts dix-neuf ans).

Article 6 – Apport

En cas d'apport en numéraire, indiquer :

L'**associé unique** apporte et verse à la société une somme totale de 7000 euros. Cette somme a été déposée le 30/01/2014 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de Crédit Mutuelle 62 rue du Drouillard 44260 La Montagne

Article 7 : Capital social

Le **capital** est fixé à la somme de : 7000€

Le **capital** est divisé en 1000 parts égales d'un montant 7 euros chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées

Article 8 : Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique. L'acte de nomination précise la durée de leur mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte et au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tout acte de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe et/ou proportionnel. Les modalités d'octroi de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de

l'associé unique. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique. Il peut démissionner de ses fonctions sous réserve d'effectuer un préavis de 2 mois notifié à l'associé unique par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le gérant est nommé dans les statuts, ajouter :

Le premier gérant de la société est OLIVIER Élodie

Article 8Bis : Pouvoirs

L'associé unique, également gérant, est autorisé à prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : Prendre à bail commercial, de Monsieur et Madame LAPOUYADE, demeurant ensemble à BOUAYE (44830), 5 Allées des Mimosas, les locaux ci-après désignés :

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :
Un ensemble immobilier situé à Bouaye (Loire-Atlantique) 44830 14 Place des Echoppes et 49 rue des Nantes:
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	236	49 rue de Nantes	00 ha 02 a 20 ca

Désignation des BIENS :
Lot numéro un (1) :

Un local commercial, situé au rez-de-chaussée, comprenant : entrée (accès par la place des Echoppes), magasin, réserve, w-c.

Et les cent quarante millièmes (140/1000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales

Tels que lesdits **BIENS** existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Pour une durée de NEUF (09) années entières et consécutives à compter du 1^{er} Février 2014. Moyennant un loyer annuel de huit mille trois cent un euros et soixante-douze centimes (8.301,72 €), TVA en sus à la charge du PRENEUR, payable mensuellement, d'avance, en douze (12) termes égaux de six cent quatre-vingt-onze euros et quatre-vingt-un centimes (691,81€) chacun.

Le PRENEUR acquittera en outre, en même temps que chaque terme de loyer, la TVA applicable au taux en vigueur.

Et moyennant le versement d'un dépôt de garantie équivalent à deux termes de loyer, soit 1.383,62 €.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

Article 9 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans une société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.

Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01/08/ et finit le 31/07
Par exception, le premier exercice sera ouvert le 01/02/2014 et clos le 31/07/2015

Article 11 : Comptes sociaux

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes annuels dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associé unique est également le gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le même délai de six mois, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 : Frais et formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.